

Guide de survie



*La garde
en établissement*

P R É A M B U L E

Ce guide de survie a été réalisé par l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec.

En juin 1998, entré en vigueur la *Loi pour la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. Cette loi est assez complexe et il est parfois difficile de s'y retrouver. C'est pour cette raison que nous avons décidé de réaliser ce guide.

Il s'adresse d'abord et avant tout aux gens qui sont hospitalisés contre leur gré en psychiatrie.

Nous espérons, par ce guide, démystifier un peu les différents types de garde ou, ce que plusieurs appellent encore, la « cure fermée ». Nous souhaitons surtout que cet outil vous permette d'être mieux à même de faire respecter vos droits. Vous y trouverez plusieurs petits trucs pour vous aider à éviter la garde en établissement et aussi pour vous aider à en sortir.

Bien entendu, il était impossible de tout expliquer dans un tel guide. C'est pourquoi nous vous invitons à communiquer avec le groupe de défense des droits de votre région si certains éléments ne sont pas clairs. Vous pouvez également suivre la formation « droits et recours » qu'offre votre groupe si vous désirez en connaître plus.

Bonne lecture !

La garde en établissement : qu'est-ce que c'est ?

Une garde dans un établissement de la santé et des services sociaux, c'est ce qu'on appelait avant « la cure fermée ».

C'est un moyen autorisé en vertu d'une loi d'exception pour priver un individu de sa liberté parce qu'un juge considère que son état mental présente un danger pour lui-même ou pour les autres alors que la personne refuse de demeurer à l'hôpital.



RAPPELEZ-VOUS

**La garde en établissement
prive l'individu de sa liberté.**

• • •

**La personne conserve tous ses autres droits.
Par exemple, la personne n'est pas obligée
de subir quelque traitement que ce soit !**

Toc, toc, toc, les policiers sont à ma porte...

Si une personne contacte les policiers, ceux-ci peuvent intervenir et m'amener à l'hôpital s'ils croient qu'il y a un danger grave et immédiat pour moi-même ou pour les autres et qu'il est urgent d'agir. Les policiers n'ont pas besoin, dans une situation d'urgence, de l'autorisation d'un juge.

Ils ont ce pouvoir mais ils ont également l'obligation de m'informer concernant :

- le lieu où ils m'amènent ;
- mon droit de contacter immédiatement mes proches et mon avocat.



QUE PUIS-JE FAIRE ?

- ☞ **Rester calme et leur demander s'il y a vraiment un motif urgent pour me conduire à l'hôpital.**
- ☞ **Faire valoir qu'il n'y a pas de danger pour moi ou pour les autres.**
- ☞ **Leur expliquer calmement la situation.**
- ☞ **Prendre le temps de contacter un ami et mon avocat.**
- ☞ **Leur demander de contacter un service d'aide en situation de crise, si c'est possible, ou une ressource communautaire que je connais.**

L'intervenant d'un service d'aide en situation de crise... que vient-il faire ?

La nouvelle loi donne un rôle à « l'intervenant de crise »
Si le service est disponible, l'intervenant est là pour :

- aider la personne ;
- évaluer la situation ou l'événement ;
- estimer s'il y a un danger grave et immédiat ;
- rechercher des solutions en tenant compte du consentement de la personne.



QUE PUIS-JE FAIRE ?

- ☞ **Encore une fois, je peux faire valoir mon point de vue concernant le fait que je ne suis pas dangereux pour moi-même ou pour les autres.**
- ☞ **Essayer de faire de l'intervenant mon allié en lui expliquant calmement les faits.**
- ☞ **Essayer de prendre une entente avec lui afin d'éviter l'hospitalisation.**



RAPPELEZ-VOUS

**Pour m'amener à l'hôpital
contre mon gré,
il doit y avoir
un danger grave et immédiat.
Par exemple, je suis en train de
mettre le feu dans mon appartement.
Me parler à moi-même
ou à mon frigidaire
ne constitue pas
un danger grave et immédiat !**

La garde préventive

Combien de temps peut-on me garder à l'hôpital sans que je sois d'accord et sans qu'un juge l'ait autorisé ?

- Un médecin peut, sans examen psychiatrique, me garder pour un maximum de 72 heures s'il croit qu'il y a un danger grave et immédiat. C'est ce qu'on appelle la garde préventive.
- Après ce délai, soit qu'il me libère ou, sinon, il doit avoir obtenu l'autorisation d'un juge.
- Après 72 heures de garde préventive, si l'hôpital ne me laisse pas partir, c'est une garde illégale, à moins que ce soit la fin de semaine ou un jour férié.



QUE PUIS-JE FAIRE ?

- ↳ **Vérifier auprès du directeur des services professionnels (DSP) si le médecin m'a bel et bien mis sous garde préventive. S'il y a une telle garde, celui-ci en est obligatoirement informé. Si ce n'est pas fait, ça veut dire que le décompte du 72 heures n'est peut-être pas commencé.**
- ↳ **Contactez un avocat pendant ce temps. Comme ça, si l'hôpital ne me laisse pas partir, mon avocat pourra entreprendre les mesures légales nécessaires.**
- ↳ **Contactez mon groupe de défense des droits.**
- ↳ **Noter la date et l'heure de mon arrivée à l'hôpital ou encore celle où j'ai indiqué à un membre du personnel que je n'étais pas d'accord pour rester.**

Être signifié... qu'est-ce que ça veut dire ?

- Être signifié, c'est recevoir un document par un huissier. Ce document m'informe qu'un juge va entendre une demande qui me concerne. Ce document doit être reçu au moins 24 heures à l'avance.
- Je peux être signifié pour une requête pour garde provisoire afin de m'obliger à subir une évaluation psychiatrique. Je peux aussi être signifié pour une requête pour garde autorisée.
- Un huissier peut venir me porter ce document à la maison ou encore à l'hôpital.
- Une signification, c'est toujours important puisque ça m'annonce qu'une décision va être prise à mon endroit et que celle-ci va avoir un impact sur ma liberté.



QUE PUIS-JE FAIRE ?

- ☞ **Quand je reçois une signification, je peux appeler tout de suite un avocat si je veux être représenté.**
- ☞ **Je peux être présent à la cour pour faire entendre mon point de vue, que j'aie un avocat ou non.**
- ☞ **Je peux demander à des amis de témoigner comme quoi je ne suis pas dangereux ou, tout simplement, leur demander de m'accompagner à la cour.**
- ☞ **Je peux aussi appeler mon groupe de défense des droits.**

La garde provisoire

La garde provisoire m'oblige à subir une évaluation psychiatrique, soit deux examens. Des délais sont prévus dans la loi pour faire ces examens. L'établissement a l'obligation de respecter ces délais.



QUE PUIS-JE FAIRE ?

- 👉 **Noter les dates et heures des examens psychiatriques et le nom des psychiatres.**
- 👉 **Noter les événements importants.**
- 👉 **Me rappeler que tout ce que je dis au personnel de l'hôpital, ou encore ce que je fais, peut être utilisé pour évaluer ma dangerosité. Par exemple, des paroles perçues comme menaçantes ou agressives peuvent servir à prouver ma dangerosité.**



La garde autorisée

C'est le juge qui l'autorise et détermine le temps qu'elle va durer.



JE VAIS PASSER À LA COUR... QUE PUIS-JE FAIRE ?

- ☞ **Encore une fois, je peux contacter un avocat ou l'aide juridique pour être représenté.**
- ☞ **J'ai le droit d'être entendu par un juge de la Cour du Québec pour faire valoir mon point de vue, que j'aie un avocat ou non. L'hôpital a la responsabilité de rendre ma présence à la cour possible.**
- ☞ **Je peux aussi faire entendre des témoins qui pourront dire que je ne suis pas dangereux. Je peux également essayer d'obtenir une contre-expertise.**

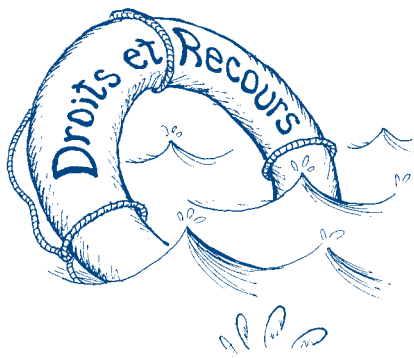
RAPPELEZ-VOUS

**Si je ne suis pas présent à la cour,
la seule opinion sur laquelle
se basera le juge
est celle du psychiatre !**

COMMENT ÇA SE PASSE AU PALAIS DE JUSTICE ?

L'avocat de l'hôpital présente sa preuve qui est constituée des deux examens psychiatriques. Le psychiatre peut être présent pour donner des explications.

Par la suite, c'est à mon tour d'expliquer les faits sur lesquels je m'appuie démontrant que je ne suis pas dangereux. Ma préparation et ma présentation sont très importantes.



Je prépare ma défense...

- Avant de passer à la cour ou au Tribunal administratif du Québec (TAQ), il est important que je me prépare. Je peux demander de l'aide à mon groupe de défense des droits. Si j'ai un avocat, il doit m'aider à me préparer.
- À la cour ou au TAQ, je serai questionné sur mon état mental et les motifs de ma dangerosité.

QUELQUES PETITS TRUCS...

- Quand je parle, regarder le juge ou les personnes du TAQ.
- Parler calmement et tranquillement.
- Ne pas réagir tout de suite si je ne suis pas d'accord avec ce qui est dit. Attendre que ce soit mon tour de parler.
- Répondre aux questions de mon avocat, du juge ou de l'avocat de l'hôpital de la façon la plus brève possible.
- Si je ne comprends pas une question ou si je ne me souviens pas d'un événement, le dire tout simplement.

Mes recours

Lorsque je suis insatisfait d'une décision qui m'a conduit en garde en établissement, j'ai les recours suivants :

- **Appel de la décision de la Cour du Québec**
Si le Tribunal a fait une erreur de droit, je peux en appeler de cette décision à la Cour d'appel du Québec dans les 5 jours qui suivent.
- **Recours auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ)**

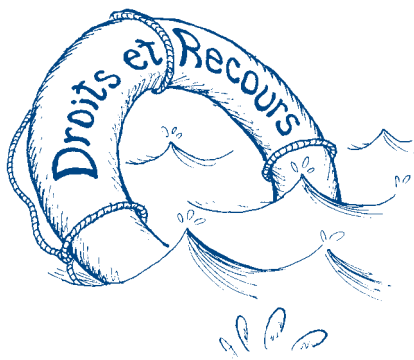
Lorsque je considère qu'il n'y a pas de raison que l'on me garde à l'hôpital.

Pour toute décision prise en vertu de la loi. Par exemple, je peux contacter le TAQ parce qu'on m'empêche de communiquer avec les personnes de mon choix.



COMMENT ÇA SE PASSE AU TAQ ?

- Trois personnes se présentent à l'hôpital. Un avocat, un travailleur social et un psychiatre.
- Ils entendent d'abord le point de vue de mon psychiatre.
- Par la suite, c'est à moi d'expliquer pourquoi je ne pense pas être dangereux.
- Encore une fois, je peux être représenté par un avocat.
- Il est aussi important que je prépare ma défense.
- Je peux faire appel au TAQ plusieurs fois. En effet, si on décide de me garder à l'hôpital et que, par exemple, deux semaines plus tard, je veux toujours sortir, je peux faire une nouvelle demande.



Les obligations de l'établissement... quelles sont-elles ?

- Obligation de m'informer concernant :
 - le lieu où je suis gardé ;
 - le motif de ma garde ;
 - mon droit de communiquer avec mes proches et un avocat.
- Obligation de me remettre un document conforme à l'annexe de la loi concernant mes droits et recours.
- Obligation de me permettre de communiquer en toute confidentialité avec toutes les personnes à qui je désire parler.
- Le médecin peut temporairement restreindre mon droit de communiquer. Il a toutefois l'obligation de me remettre une copie de cette décision et les motifs de celle-ci. Cependant, il ne peut m'empêcher de communiquer avec :
 - mon représentant légal ;
 - la personne habilitée à consentir à mes soins ;
 - mon avocat ;
 - le curateur public et le TAQ.

Mes droits...

- Droit au transfert d'établissement (sous certaines conditions).
- Droit de refuser tout traitement et tout examen autre que l'évaluation psychiatrique autorisée par le tribunal.
- Droit d'exiger que l'on mette fin à ma garde dans le cas du non-respect de la loi.
- Droit d'être traité avec respect et dignité.
- Droit au respect du secret professionnel et à la confidentialité.
- Droit à la révision d'une décision.
- Droit d'être accompagné dans mes démarches par la personne de mon choix.



L'ÉTABLISSEMENT BAFOUE MES DROITS... QUE PUIS-JE FAIRE ?

- ☞ Je peux en parler au responsable des plaintes et éventuellement porter plainte à l'établissement.
- ☞ Je peux contacter le comité des usagers.
- ☞ Je peux aussi en parler avec mon avocat, mon groupe de défense des droits et mon groupe d'entraide.

CONSEILS PRATIQUES

Informez un ami de ce que je veux si jamais on m'hospitalise contre mon gré.

Demandez à des amis de me visiter lors de mon hospitalisation, les témoins peuvent toujours être utiles.

Gardez sur moi le numéro de téléphone de mon groupe de défense des droits et mon groupe d'entraide.

Gardez sur moi le numéro de téléphone de mon avocat.

Lorsqu'on m'amène à l'hôpital et que je ne veux pas, contactez tout de suite le directeur des services professionnels de l'établissement.

Lorsque je passe à la cour ou au TAQ, exigez d'avoir mes vêtements et soignez ma présentation.

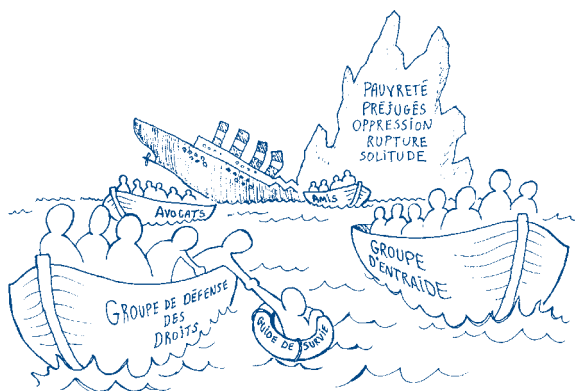
Préparez ma comparution à la cour ou au TAQ.

Rester calme même face à la provocation.

Noter les événements clés (voir page 17).

Rôle du groupe régional de défense des droits

- Informer et accompagner les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale dans l'exercice de leurs droits et de leurs recours.
- Aider les personnes à prendre du pouvoir sur leur vie.
- Défendre et promouvoir leurs droits individuels et collectifs.
- Assurer une vigilance contre les abus et les atteintes aux droits des personnes vivant des problèmes de santé mentale.
- Établir un rapport de force et agir comme porte-parole des personnes ayant des problèmes de santé mentale et faire des représentations auprès des autorités concernées.
- Sensibiliser la population au vécu des personnes vivant des problèmes de santé mentale.



Mon arrivée à l'hôpital :

Date Heure

**J'ai dit à un membre du personnel, ou au DSP,
que je voulais partir :**

Date Heure

J'ai eu mon premier examen psychiatrique :

Date Heure

Nom du psychiatre

J'ai eu mon deuxième examen psychiatrique :

Date Heure

Nom du psychiatre

J'ai reçu la signification :

Date Heure

Je passe à la cour :

Date Heure

Mes droits non respectés :

**Demande de révision au
Tribunal administratif du Québec**

(téléphone sans frais :1 800 567-0278)

Objet de la demande de révision :

- Contestation de ma garde en établissement
- Changement d'établissement
- Interdiction de communication

Nom de l'établissement :

.....
.....

Nom et prénom de la personne :

.....

.....
Signature

.....
date

**À envoyer au Tribunal administratif
si vous désirez contester une décision
prise en vertu de votre garde.**

HÔPITAL





Groupe régional de défense des droits

Produit par :

A.G.I.D.D. - S.M.Q.

4837, rue Boyer, suite 210

Montréal (Québec)

H2J 3E6

Tél. : (514) 523-3443 ou 1-866-523-3443

Copyright (dessinateurs) :

Roger Boisvert Jr.

Martin Lauzon

*Nous remercions la Fondation Léo Cormier
pour sa contribution financière.*